

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les conditions pédagogiques d'octroi des allocations
d'études aux élèves de l'enseignement spécialisé
secondaire**

A.Gt 02-08-1994 M.B. 23-09-1994

modification :**D. 03-03-04 (M.B. 03-06-04)**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983, et notamment les articles 1er et 3.

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 septembre 1986, fixant les conditions pédagogiques d'octroi des allocations d'études aux élèves de l'enseignement spécial secondaire;

Vu l'avis du Conseil supérieur des allocations et des prêts d'études, donné le 23 février 1994;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 23 mars 1994;

Vu l'urgence justifiée par la nécessité de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent afin d'établir les conditions d'octroi des allocations d'études aux élèves de l'enseignement spécial secondaire, pour la prochaine rentrée scolaire;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 1994.

Sur proposition du Ministre ayant les allocations et les prêts d'études dans ses attributions,

Arrête :

Article 1er. - § 1er. Les élèves inscrits dans l'enseignement spécialisé secondaire peuvent prétendre, pour toute la durée de leurs études, à un nombre maximum d'allocations d'études, déterminé en fonction de la forme d'enseignement suivie et attribuable indépendamment de la progression du candidat dans le cycle entrepris.

§ 2. Ce nombre maximum est fixé comme suit:

1° cinq allocations pour les élèves de l'enseignement spécialisé secondaire d'adaptation sociale ou d'adaptation sociale et professionnelle;

2° six allocations pour les élèves de l'enseignement spécialisé secondaire professionnel.

Article 2. - L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 septembre 1986, fixant les conditions pédagogiques d'octroi des allocations d'études aux élèves de l'enseignement spécial secondaire est abrogé.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année scolaire 1994-1995.

Article 4. - Le Ministre ayant les allocations et les prêts d'études dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

